

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 589

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE 62

Rédiger ainsi l'alinéa 30 :

« 3° L'assiette du prélèvement est égale à 50 % de l'excédent constaté au 1°. Le prélèvement s'effectue sur cette assiette proportionnellement à l'écart entre l'excédent constaté au 1° de chaque département et la somme des excédents constatés au 1° de l'ensemble des départements. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.